



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau et Risques

ARRETE D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Tramway de l'agglomération niçoise - Ligne Est-Ouest
Prélèvements d'eau et rejets liés à la création des stations souterraines
COMMUNE DE NICE

Bénéficiaire : Métropole Nice Côte d'Azur

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-60,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 21 décembre 2009,

Vu la demande d'autorisation en date du 8 juillet 2011, présentée par la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur et relative au projet de réalisation de la ligne 2 du Tramway et des aménagements qui y sont liés,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 novembre 2011,

Vu le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 15 mars 2012, faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune de Nice du 12 décembre 2011 au 20 janvier 2012,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06 juillet 2012 sur l'opération et le projet d'arrêté,

Considérant que le projet présenté ne compromet pas l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau mais doit être encadré par des prescriptions permettant de garantir la préservation de l'environnement,

Considérant l'utilité publique du projet déclarée par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2012,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Métropole Nice Côte d'Azur représentée, par son Président, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser les prélèvements d'eau et les rejets associés dans le cadre de la création de la ligne est-ouest du Tramway de Nice.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que les dispositions prévues par les arrêtés de prescriptions générales, rappelés dans le tableau de l'article 3, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des opérations

La présente autorisation concerne la réalisation des 4 stations Alsace-Lorraine, Jean Médecin, Square Durandy et Garibaldi situées sur la portion souterraine de 3,6 km, le projet total s'étendant sur 11,6 km,

Pendant la phase travaux, des pompages d'épuisement sont prévus dans l'enceinte de la paroi moulée qui constituera l'enceinte extérieure de chaque station,

Les rejets des eaux d'exhaure seront effectués, après filtration, vers le réseau d'eaux pluviales le plus proche.

Les sites et leurs caractéristiques principales sont les suivants

Site	Débit d'exhaure maximaux, prévus	Profondeur prévisionnelle de la paroi moulée
Alsace-Lorraine	140 m ³ /h	50,5 m
Jean Médecin	20 m ³ /h	43,0 m
Square Durandy	20 m ³ /h	45,6 m
Garibaldi	140 m ³ /h	28,0 m

A l'exception de la Station Garibaldi qui concerne le complexe alluvial du Paillon, les autres sites impactent des nappes indépendantes des cours d'eau.

La profondeur prévisionnelle du fond de fouille variera de 20 à 30m selon la station.
Le volume exhaure prévisionnel global en phase chantier a été évalué à 1 577 000 m³/an.

Article 3 : Nomenclature

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	07/08/2006
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	A	07/08/2006
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	A	07/08/2006
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	A	27/07/2006

Article 4 : Prescriptions générales

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles,
- provoquer des modifications de l'écoulement des eaux souterraines susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,
- perturber le fonctionnement des réseaux d'assainissement utilisés pour le rejet des eaux d'exhaure.
- perturber le fonctionnement des exutoires pluviaux existant, coupés ou interceptés par le projet.
- porter atteinte à la qualité des eaux et aux milieux aquatiques notamment littoraux qui leur sont associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre toutes les dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation en matière de mesures compensatoires des impacts négatifs du projet sur le milieu.

Les moyens mis en œuvre et nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Article 5 : Prescriptions particulières

5.1 Exhaure des eaux de fouilles

Les opérations d'exhaure seront conduites exclusivement dans l'enceinte des parois moulées.

Contrôles

Des piézomètres de contrôles seront prévus à l'extérieur de cette enceinte afin de vérifier l'absence d'incidences significatives sur les zones périphériques.

A cet effet, un état initial du niveau statique sera réalisé dans les piézomètres. Le niveau piézométrique sera relevé par défaut au pas hebdomadaire pendant la durée du chantier. Cette périodicité pourra être adaptée en fonction du phasage du chantier selon un calendrier agréé par le service chargé de la police des eaux.

Le débit total d'exhaure sera suivi en continu. Les puits seront équipés de compteurs totalisateurs individuels relevés quotidiennement. Les valeurs seront consignées dans un cahier de suivi, mis à disposition du service de contrôle.

Le service en charge de la police de l'eau sera informé en temps utile de la programmation des opérations de pompage.

En cas d'évolutions significatives liées au chantier, des mesures correctives devront être mises en œuvre après avis du service en charge de la police des eaux

5.2 Prescriptions relatives aux rejets d'exhaure.

Sur le plan qualitatif, un dispositif de filtration ou de décantation des eaux d'exhaure sera mis place.

Sous réserve de valeurs plus restrictives imposées par le gestionnaire du réseau, le traitement devra permettre d'atteindre pour le paramètre matière en suspension (MES) la valeur de 100 mg/l (niveau R2) afin de garantir des concentrations inférieures aux concentrations moyennes habituelles par temps de pluie.

La turbidité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement fera l'objet d'un suivi horaire jusqu'à stabilisation puis décroissante, puis d'un relevé journalier.

Les eaux d'exhaure sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal après traitement. Le traitement et la décantation devront permettre de ne pas affecter le fonctionnement des réseaux de collecte et de la station d'épuration Hallotis. Les paramètres « matière en suspension » et « pH après traitement »

seront validés par l'exploitant du réseau et de la station d'épuration et communiqués au service de la police de l'eau.

Par temps de pluie, ces rejets additionnels dans le réseau sont susceptibles d'engendrer des déversements marginaux par les déversoirs d'orages équipant le collecteur principal d'assainissement.

Les rejets ne devront en aucune manière modifier de manière conséquente les fréquences de fonctionnement des déversoirs ni affecter significativement la qualité des eaux déversées que ce soit du fait de la surcharge hydraulique occasionnée par le rejet ou des dépôts qui pourraient apparaître dans les réseaux du fait du rejet d'eaux anormalement chargées en matières en suspension.

Aucun autre rejet en dehors des eaux d'exhaure et des eaux pluviales décantées de l'aire de chantier ne sera effectué. En particulier il ne sera pas toléré de rejet d'eaux souillées par des laitances de ciment et béton.

En cas de déversement anormal d'eaux chargées vers le milieu marin lié à un dysfonctionnement du réseau, des mesures compensatoires destinées à restaurer le milieu pourront être imposées.

Article 6 : Pollution accidentelle

Conformément l'article L211-5 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Analyse, surveillance et contrôle

Les mesures, suivis, contrôles ou analyses prescrits dans le présent arrêté sont réalisés aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation et réalisés par des entreprises utilisant des méthodes d'analyses normalisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet dès réception les résultats de toutes les mesures, suivis, contrôles ou analyses prescrits, au service chargé de la police de l'eau,

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Sous réserve des règles de sécurité du chantier, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L.216-3 et L216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis à disposition du public sur son site Internet pendant une durée d'au moins un an.
- affiché en mairie de Nice pendant un mois au moins ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.
- transmis pour information au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Nappe et basse-vallée du Var »..

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-Maritimes (DDTM) ainsi qu'à la mairie de la commune de Nice pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :


- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leur groupement, dans un délai d'un an (article R514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de la commune de Nice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Nice, le 29 OCT. 2012

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRM-D 3449.



~~Christophe MIRIMAND~~

